

CONSTITUTION ET GOUVERNEMENT DU CANADA

aux restrictions contenues dans les articles 31 et 39. Le Président du Sénat doit être un Sénateur. Il est nommé par le Gouvernement au pouvoir, qui peut aussi le remplacer et en nommer un autre à sa place. Quinze Sénateurs forment un quorum.

Chambre des Communes.—La Chambre des Communes, au temps de la Confédération, se composait de 181 députés, mais à l'élection générale, après le vingtième parlement, elle se composera de 234 députés. Le Président des Communes est élu par les députés de la Chambre, dont vingt constituent un quorum pour expédier les affaires (Art. 44 et 48).

Président et Vice-Président.—D'après la loi et conformément aux règles de la Chambre des Communes, un vice-président est choisi au commencement de chaque Parlement. Cet officier doit posséder une connaissance approfondie de la langue qui n'est pas celle du Président. Une coutume qui se dégage de cette règle veut que la Présidence soit donnée pendant un parlement à un député de langue anglaise et pendant le parlement suivant à un député de langue française. Le Président est nommé par le gouvernement au pouvoir ainsi que le vice-président, mais ils ne sont pas supposés, pendant leur terme d'office, prendre une part active aux contestations de parti.

Privilèges des Députés.—L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord (Art. 50) pourvoit que chaque Chambre des Communes durera cinq ans, à moins qu'elle ne soit dissoute par le Gouverneur-Général. Les privilèges, immunités, et pouvoirs de la Chambre des Communes et de ses membres et ceux du Sénat et de ses membres, sont tels qu'ils peuvent être définis par une loi du parlement, mais ils ne devront jamais excéder les pouvoirs conférés et exercés par les Communes anglaises et ses membres au temps où cette loi est passée au Canada. Parmi les droits exclusifs des Communes Canadiennes il y a la distribution des deniers publics, la direction et la limitation des appropriations sans que le Sénat ait le pouvoir de les changer. Les députés ont encore certains droits et privilèges; ainsi ils ne peuvent pas être mis en état d'arrestation pendant les sessions du Parlement et pour un certain nombre de jours avant ou après la réunion du parlement. Il faut toutefois faire exception pour les charges criminelles de leur nature, la trahison ou la félonie. Les députés jouissent en parlement de la liberté de parole (selon les lois de la chambre).

Répartition de la Représentation.—Le parlement fait de temps à autre la répartition de la représentation à la Chambre des Communes, d'après les règles consignées aux articles 51 et 52 de la Loi. Une de ces règles est que la province de Québec aura un nombre fixe de 65 députés. Chacune des autres provinces doit avoir un nombre de députés proportionné au nombre de sa population, comme le nombre de 65, à la province de Québec, tel qu'établi par le recensement régulier décennal. (Le paragraphe 3 pourvoit pour les fractions de population qui peuvent avoir ou ne pas avoir un député).

Finances du Dominion.—Parmi les provisions les plus importantes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, il y a celles concernant